



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc »
Sur la révision allégée n°3 du PLUi de l'ex communauté de
communes Champagne Berrichonne (36)**

N°MRAe 2025-005081

Avis conforme en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collectivement le 5 mai 2025, en présence de

Jérôme PEYRAT, Jérôme DUCHÊNE, Christophe BRESSAC, Stéphane GATTO et Isabelle La JEUNESSE

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 2 mai 2023, du 19 juillet 2023, du 3 juin 2024 et du 6 juin 2024 ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 al 2 et R. 104-35 du code de l'urbanisme, relative à la révision allégée n°3 du PLUi de l'ex communauté de communes Champagne Berrichonne (36), reçue le 11 mars 2025 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 avril 2025 ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017, la nouvelle communauté de communes Champagne Boischaux est issue de la fusion des communautés de communes Champagne Berrichonne et Canton de Vatan ;

Avis conforme de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-005081 en date du 5 mai 2025

Révision allégée n°3 du PLUi de l'ex communauté de communes Champagne Berrichonne (36)

Considérant que la communauté de communes Champagne Boischauts a déposé une demande d'avis conforme portant sur une troisième révision allégée du PLUi de l'ex communauté de communes Champagne Berrichonne qui prévoit, sur la commune de Chouday, au lieu-dit Les Midors :

- de reclasser dans le plan de zonage un terrain de 2 ha situé en zone agricole (A) en zone destinée aux sites d'activités économiques industrielles et artisanales (Uxe) pour permettre à l'entreprise DMV-SOTEP de s'y développer par l'extension et le réaménagement des bâtiments ;
- de corriger une erreur de zonage en classant Uxe, aujourd'hui en A, la partie est de l'entreprise actuellement dédiée à l'accès routier et aux dépôts de l'entreprise ;

Considérant que l'entreprise DMV-SOTEP est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) qui devra mobiliser la parcelle cadastrale ZY031 dont elle est propriétaire pour y réaliser un nouveau parking, des espaces dédiés à ses équipements de sécurité et des zones de stockage et améliorer les conditions d'accès du site ;

Considérant que les éléments du dossier précisent les dispositions prévues pour l'extension de l'entreprise et démontrent une prise en compte adaptée des nuisances pouvant avoir un impact sur la santé des riverains situés à proximité ;

Considérant que la notice d'incidence environnementale conclut à l'absence d'incidences environnementales après aménagement d'une surface en extension du site existant ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes Champagne Boischauts, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la révision allégée n°3 du PLUi de l'ex communauté de communes Champagne Berrichonne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la communauté de communes Champagne Boischauts.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Champagne Boischauts rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Centre-Val de Loire.

Avis conforme de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-005081 en date du 5 mai 2025

Révision allégée n°3 du PLUi de l'ex communauté de communes Champagne Berrichonne (36)

Fait à Orléans, le 5 mai 2025,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Peyrat', with a horizontal line extending to the left and right of the name.

Jérôme PEYRAT